



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 159 DU 26 JUIN 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté du 25 juin 2020 portant autorisation d'organiser un évènement sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes à TOUFFLERS

Arrêté du 25 juin 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°14/2020 du 26 juin 2020 portant autorisation d'une manifestation publique

Décision N°70/2019 du 26 juin 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Extrait individuel de la décision n° FOP-N1-2020-03-26-A-00047467 du 26 juin 2020 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire

**Arrêté portant autorisation d'organiser un évènement sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes à TOUFFLERS**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'état d'urgence sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19, entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 13 mars 2020 ;

Vu la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu la demande de Monsieur le maire de TOUFFLERS qui souhaite organiser un défilé animé dans les rues de sa commune le dimanche 28 juin 2020 ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit ;

Considérant que les conditions d'organisation de l'évènement permettent de garantir le respect des contraintes sanitaires, notamment la distanciation physique et les mesures d'hygiène ;

Considérant que le public attendu reste sous le seuil des 5000 personnes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé animé dans les rues de TOUFFLERS, le dimanche 28 juin 2020, est autorisé.

**Article 2** : L'organisateur devra mettre en place les mesures barrières concernant la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ainsi que toutes les mesures qu'il jugera utile concernant la sécurité sanitaire des personnes.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de TOUFFLERS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Lille, le 25 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de cabinet,



Romain ROYET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 12 juin 2020 accordé à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 50 du décret n°2020-663 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

Article 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

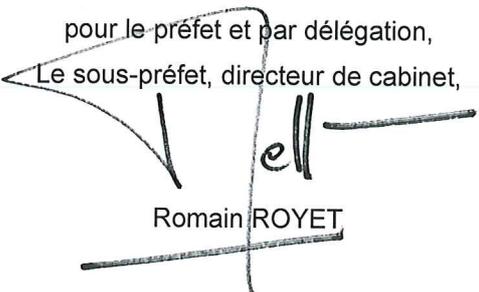
Article 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

Article 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 juin 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Romain ROYET

## ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
LEFEBVRE	Aurore	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	15/06/2020	16/06/2020
BEZET	Fanny	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	17/06/2020	18/06/2020
MARIN	Cécile	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	19/06/2020	21/06/2020
HUEBER	Fabienne	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	22/06/2020	23/06/2020
MARCAILLE	Céline	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	24/06/2020	26/06/2020
LEFEBVRE	Aurore	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	27/06/2020	28/06/2020
BOLOGNA	Natacha	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	29/06/2020	30/06/2020
LEFEBVRE	Aurore	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	01/07/2020	03/07/2020
HUEBER	Fabienne	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	04/07/2020	05/07/2020
MARCAILLE	Céline	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	06/07/2020	06/07/2020
MALAQUIN	Severine	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	08/07/2020	10/07/2020



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

### **Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 modifié le 13 juillet 2017 autorisant la communauté de communes de Flandre Intérieure CCFI, dont le siège social est situé au 41, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK 59190 et dirigée par son président Monsieur BATAILLE Jean-Pierre à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises sous le n° 59-2017-07 au 340 rue de l'Haeghe Doorne à METEREN (59270) ;

Considérant l'absence d'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales françaises de droit public ;

Considérant le changement de siège social de la communauté de communes de Flandre Intérieure CCFI au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2017 est modifié comme suit :

La communauté de communes de Flandre Intérieure dont le siège social est situé au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au 340, rue de l'Haeghe Doorne à METEREN 59270.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2017 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,



Etienne IRAGNES



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié susvisé portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord est ainsi modifié :

1° : le f) du 1°) est remplacé par les dispositions suivantes : f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS

2° : le g) du 1°) est remplacé par les dispositions suivantes : g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :

- Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal, maire de Potelle

Monsieur André FIGOUREUX, président de la communauté de communes des Hauts de Flandre, maire de West-Cappel

3° : le 3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'ayant pas voix délibérative :

Une désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Marc POSAK (titulaire)
- Monsieur Alain FLIPO (suppléant)

Une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Madame Corinne THOMAS (titulaire)
- Monsieur Xavier LABARRE (suppléant)

Une désignée par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Laurent VERHAEGHE (titulaire)
- Monsieur Simon AMMEUX (suppléant).

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26.06.2020 .

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,



Paul François SCHIRA

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité de Sécurité Fluviale

**Décision N° 14/2020  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 mars 2020 par M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure sur les communes de Vred, Marchiennes et Warlaing;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «journées d'initiation aux canoës, kayaks et paddles» :

- les 04 et 05 juillet 2020 (Pont de Marchiennes) à Marchiennes au PK 45.335 ;
  - du 06 au 11 juillet 2020 rue de la Faïencerie à Wandignies-Hamage du PK 45.335 au PK 47.500
  - du 18 au 20 août 2020 chemin du relais fluvial à Vred du PK 41.560 au PK 45.335 amont ;
  - le 13 septembre 2020 chemin des champs de halage à Warlaing du PK 45.335 au PK 47.500
- sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Monsieur le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, Messieurs les maires de Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

Mairies de Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité de Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 70/2019  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 juin 2020 de M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les travaux prévus sur le pont de Desvres au PK 37.550 du 1er septembre 2019 au 30 avril 2020 sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil nécessitent une prolongation jusqu'au 15 septembre 2020.

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Les horaires de navigation sont :

- de 09h00 à 19h00 pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2019 ;
- de 08h30 à 17h30 pour la période du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2020.

**Article 3 :**

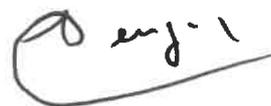
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires des de Maubeuge et Louvroil, M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, du Département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairies de Maubeuge et Louvroil  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOP-N1-2020-06-26-A-00047467**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**  
**provisoire**

CFC  
A l'attention du représentant légal  
465 avenue de Dunkerque  
59160 LILLE (LOMME)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 16/06/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CFC, sis 465 avenue de Dunkerque 59160 LILLE (LOMME) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2020-12-26-20200743826** est délivrée à CFC, sis 465 avenue de Dunkerque, 59160 LILLE (LOMME), titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590931359.

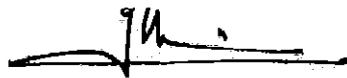
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 26/06/2020 au 26/12/2020, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 26/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*